

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIMITATION DE VITESSE - IMPLANTATION DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSINS BERLINOIS »  
RUE MARIE CURIE

Le maire de la commune de Verniolle,  
VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2-, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- le code de la route notamment ses articles R.411-1 à R.411-6
- les instructions interministérielles sur la signalisation routière, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie
- Le guide de recommandations du centre d'études sur les réseaux de transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux »
- la nécessité de ralentir la vitesse excessive des véhicules dans la rue Marie Curie, voie communautaire ouverte à la circulation générale,

CONSIDERANT :

- Que la rue Marie Curie est une voie à sens unique de circulation sur ses deux axes,
- Que la rue Marie Curie est l'axe unique d'entrée dans les zones d'activités Escoubetou et Escoubetou 2
- Qu'il convient d'améliorer la circulation des usagers et d'éviter les accidents

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse des véhicules de toutes natures sera limitée à 30km/heure sur la rue Marie Curie au niveau des implantations des deux dispositifs ralentisseurs de type « coussin berlinois » mis en place sur l'axe d'entrée et l'axe de sortie de ladite rue.

Localisation des dispositifs (coussins berlinois) :

- Pose de deux ensembles de deux coussins berlinois à aborder à 30 km/h
  - Un ensemble à hauteur de la limite du séparateur de voie en entrée de rue
  - Un ensemble à hauteur du centre du bâtiment du pole technique de l'Agglo au n°78

ARTICLE 2 : Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation verticale avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie de Verniolle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Verniolle, le 14 novembre 2022.

Le Maire  
Annie BOUBY

